

GE_GERICHTE ATA/874/2010 vom 6. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_874_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/874/2010 du 6 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/874/2010 del 6 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 2 décembre 2010 auprès du Tribunal administratif, le recours de M. D_____, dirigé contre la décision de la commission du 22 novembre 2010 notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 8/10 - A/3979/2010

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 26 novembre 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités ». (...).

E. 5

M. D_____ a fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Il n'a cessé depuis, de s'opposer à son renvoi au Kosovo et il a déjà refusé à deux reprises d'embarquer sur un vol de ligne à destination de Pristina. Il est établi par les pièces de la procédure qu'il n'a entrepris aucune démarche concrète en vue d'obtenir les documents de voyage nécessaires à son refolement et qu'il se refuse à collaborer avec les autorités chargées d'exécuter son renvoi.

Les conditions de mise en détention administrative au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 précité sont remplies.

E. 6

Il résulte du dossier qu'un vol spécial est d'ores et déjà réservé pour l'intéressé durant la période du 13 au 17 décembre 2010. Les vols spéciaux à destination de Pristina ne sont pas suspendus. Enfin, un laissez-passer a été établi le 19 octobre 2010 dont la validité n'est pas limitée dans le temps.

- 9/10 - A/3979/2010

A cet égard, il apparaît que les autorités compétentes ont fait preuve de toute la diligence qu'elles se doivent de respecter.

E. 7

Quant à la durée de la détention confirmée pour un mois par la commission, elle est adéquate et nécessaire au regard des démarches qui doivent être prises pour exécuter la décision de renvoi de l'intéressé.

Par ailleurs, cette nouvelle procédure de mise en détention administrative est la conséquence du refus opposé par le recourant à son refoulement qui aurait dû intervenir le 20 novembre 2010.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03), le recourant plaidant au surplus au bénéfice de l'assistance juridique.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.